





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
la viabilisation de 32 lots libres et de 2 macrolots – rue Juliot Curie  
sur la commune de Roost-Warendin (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande reçue le 27 juin 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00071, présentée par la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER - 33, Avenue Le Corbusier - 59023 LILLE cedex, relative à la viabilisation de 32 lots libres et de 2 macrolots – rue Juliot Curie sur la commune de Roost-Warendin (Nord) ;

Vu la note complémentaire reçue le 10 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 23 décembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, le 16 janvier 2017 ;

Vu la réunion du 23 janvier 2017 entre la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER et le service police de l'eau ;

Vu le Récépissé de Déclaration ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier affirme à tort que le cours d'eau situé dans l'emprise du projet, en périphérie, est un fossé, et que seule une expertise tardive a permis de déterminer ce statut ;

Considérant que le comblement d'un cours d'eau ne permet pas de respecter les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux ;

Considérant que la déviation de ce cours d'eau sur tout son linéaire ferait basculer l'opération sous le régime d'autorisation (rubrique 3.1.2.0) ;

Considérant que la compatibilité à la disposition A-9.3 du SDAGE est assurée par les éléments fournis au dossier attestant de l'absence de zone humide sur le site du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

La société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de viabilisation de 32 lots libres et de 2 macrolots - rue Juliot Curie sur la commune de Roost-Warendin (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 27 juin 2016 complétée par l'additif du 10 novembre 2016, et modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

L'emprise foncière du projet est de 2,8 ha. Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : la rue Juliot Curie,
- Au Sud : une zone d'activités,
- À l'Ouest : des habitations,
- À l'Est : des habitations.
- Au Sud et à l'Ouest, le projet est concerné par un cours d'eau.

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation de deux piézomètres. Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 2,8 ha. Le dossier est soumis à déclaration.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur inférieure à 100 m (D), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La longueur de déviation est de 80 m. Le dossier est soumis à déclaration.

## **Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet**

Le cours d'eau ne sera en aucun cas remblayé.

Il sera dérivé, dans son profil actuel, sur une longueur maximale de 80 m située au droit de l'ouvrage de tamponnement.

Le pétitionnaire s'engage à informer les futurs acquéreurs (lots individuels et macrolot A) ainsi que les divers concessionnaires de l'existence du cours d'eau.

Tous les ouvrages hydrauliques seront étanches. Le pétitionnaire devra prendre en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de tamponnement la poussée de nappe et la compensation de celle-ci.

Les eaux pluviales étant rejetées au milieu naturel, les ouvrages hydrauliques recevant les eaux de ruissellement des voiries seront équipées d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou équivalent).

Pour les seuls lots situés en bordure du cours d'eau, les eaux ruisselant sur les espaces verts privés, et seulement celles-ci, peuvent être rejetées au cours d'eau sans tamponnement.

Afin d'éviter l'intrusion des eaux parasites, les ouvrages hydrauliques (bouches d'égout avec grille ou avaloir, tampons de regards de visite ou de pied, ouvrages divers, ...) seront surélevés par rapport aux plus hautes eaux de nappe.

Les ouvrages de gestion et tamponnement eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début des constructions de bâtiments.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'entretien des ouvrages hydrauliques, des espaces verts.

Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Deux piézomètres posés le 10 août 2015 ont été détruits, mais non retirés. Le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le seul accès au lotissement se situe rue Juliot Curie. Aucune autre liaison au lotissement n'est autorisée.

## **Article 3 - Travaux**

### **3.1 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

### **3.2 - Fin des travaux**

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

## **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux et après travaux, au titre de la Loi sur l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

#### 4.1 - Tenue et gestion du chantier

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra :
  - Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.  
Il conviendra d'éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
  - Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.  
Le lavage de matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
  - Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
  - Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant.

#### 4.2 - Obligations particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant réalisation des premiers bâtiments ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) à la fin de l'opération ;
- Tenir à disposition du service police de l'eau le rapport d'étanchéité, le cahier des charges, le planning et le carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques.

#### 3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Roost-Warendin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

**Article 13 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

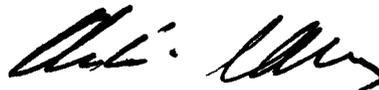
**Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au sous-préfet de Douai et au maire de la commune de Roost-Warendin.

Fait à Lille, le

**15 FEV. 2017**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA VIABILISATION DE 32 LOTS LIBRES ET 2 MACROLOTS - RUE JULIOT CURIE  
COMMUNE DE ROOST-WARENDIN

DOSSIER N° 59-2016-00071  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, enregistré sous le n° 59-2016-00071 et relatif à : LA VIABILISATION DE 32 LOTS LIBRES ET 2 MACROLOTS - RUE JULIOT CURIE A ROOST-WARENDIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER  
33 AVENUE LE CORBUSIER  
BP 567  
59023 LILLE**

concernant :

**LA VIABILISATION DE 32 LOTS LIBRES ET 2 MACROLOTS - RUE JULIOT CURIE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROOST-WARENDIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, **sous réserve** de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date de ce jour.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROOST-WARENDIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à LILLE, le

**15 FEV. 2017**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*243/RE*

*RECOMMANDE AVEC AR*

Monsieur le Directeur  
de CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER  
33, avenue Le Corbusier  
BP 567

59023 LILLE cédex

Lille, le

**27 FEV. 2017**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« la viabilisation de 32 lots libres et 2 macrolots – rue Joliot Curie  
sur la commune de Roost-Warendin »,**

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 15 février 2017**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 27 juin 2016, complété le 10 novembre 2016. Il fait notamment suite à la réunion que vous avez eue le 23 janvier avec le service police de l'eau.

Vous trouverez également en pièce jointe un récépissé de déclaration qui annule et remplace le précédent, il intègre les rubriques 1.1.1.0 et 3.1.2.0,

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ROOST-WARENDIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00071 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

**DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT**

**VIABILISATION DE 32 LOTS LIBRES ET 2 MACROLOTS  
RUE JOLIOT CURIE**

**SUR LA COMMUNE DE ROOST-WARENDIN**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00071**

**CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

*A retourner dûment complété à :*

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

24/10

Monsieur le Maire  
de la commune de Roost-Warendin  
270, rue Pierre Brossolette

59286 ROOST-WARENDIN

Lille, le

27 FEV 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 27 juin 2016, complété le 10 novembre 2016 par CM-CIC Aménagement Foncier, concernant l'opération suivante « **viabilisation de 32 lots libres et 2 macrolots – rue Joliot Curie à Roost Warendin** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 15 février 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00071 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*21/5/RE*

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc

357 rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

**27 FEV. 2017**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CM-CIC Aménagement Foncier le 27/06/2016, complété le 10/11/2016, accompagné de la copie :

- de la décision de Monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 15/02/2017,

concernant l'opération suivante : « **viabilisation de 32 lots libres et 2 macrolots – rue Joliot Curie à Roost Warendin** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00071, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : [patrick.prybe@nord.gouv.fr](mailto:patrick.prybe@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex